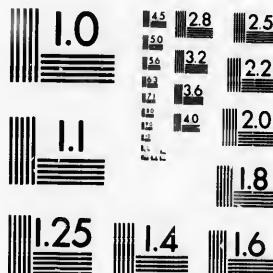
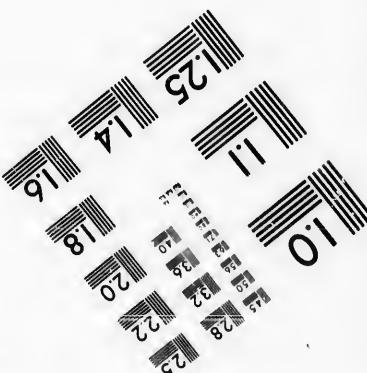
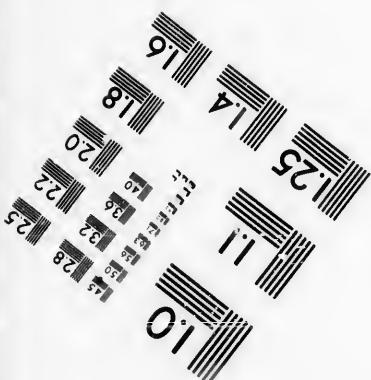


## IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
25  
32  
36  
16  
20  
18

CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.

CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscures par un feuillet d'errata, une peiture,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
				/	

12X      16X      20X      24X      28X      32X

ails  
du  
modifier  
une  
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

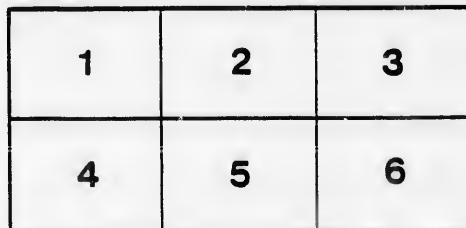
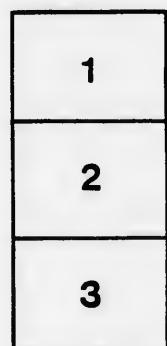
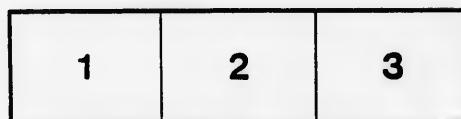
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filming.

Tous les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Toutes les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmées à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

81

(*Circulaire.*)

ARCHEVÉCHÉ DE QUÉBEC,  
30 Décembre 1870.

MONSIEUR LE CURÉ,

Nous avons reçu dernièrement de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre dont nous vous envoyons le texte et la traduction. Vous voudrez bien lire celle-ci à votre prône, avec la présente circulaire, et accompagner cette lecture des remarques que vous jugerez nécessaires pour préserver votre peuple du péril. Quoique, grâce à Dieu, les sociétés condamnées par l'Eglise ne soient guère communes dans la plupart de nos paroisses de campagne, il est bon néanmoins de mettre les fidèles en garde contre les tentatives des hommes coupables qui voudraient les engager à en faire partie. Il importe surtout de le faire dans les paroisses d'où partent, chaque année, un certain nombre de jeunes gens pour aller travailler aux Etats-Unis, où les sociétés de cette espèce sont très-nOMBREUSES.

Comme le remarque le Cardinal Barnabo, toutes ces sociétés ne sont pas également dignes de réprobation, ni également frappées des peines de l'Eglise ; mais elles offrent toutes plus ou moins de dangers pour le salut de ceux qui s'y engagent et pour le repos public. Un bon chrétien, un homme qui a à cœur son salut, s'en tiendra toujours soigneusement éloigné.

Voilà pourquoi les Pères du IV<sup>e</sup> Concile de Québec, dans leur mandement commun du 14 Mai 1868, ont cru devoir adresser aux fidèles de la province ecclésiastique les avis suivants qu'on ne saurait trop leur répéter. Après avoir signalé les sociétés secrètes condamnées par l'Eglise sous peine d'excommunication, les Pères continuent ainsi :

“ Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédibles. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continue et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs. D'abord, ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second lieu, l'on a vu, ici comme aux Etats-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les faisaient vivre, et quelques fois même, les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires.”

“ Croyez-le donc bien, Nos Très-Chers Frères, lorsque vos parents et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir.”

A la suite de la lettre de Son Eminence, nous reprochons, pour votre direction particulière dans la pratique, une partie de l'instruction donnée par feu Monseigneur Baillargeon, au sujet de ces sociétés. Rien de plus propre à établir l'unité d'action dans tout le clergé du diocèse, et à assurer par conséquent le succès des efforts que son zèle lui inspirera pour prévenir ou extirper le mal.

Nous avons reçu par la dernière malle anglaise la Bulle du 20 Octobre dernier, par laquelle le Souverain Pontife Pie IX remet à des temps meilleurs la continuation du Concile Oecuménique du Vatican. Vous en trouverez le texte à la fin de la présente circulaire. Vous y

remarquerez que c'est la volonté de Sa Sainteté que, dans l'intervalle, l'on puisse gagner l'indulgence du Jubilé accordée par ses lettres du 11 Avril 1869, tout aussi bien que si le Concile était en session. Vous pourrez prendre de là occasion de rappeler aux fidèles l'obligation qui leur incombe de prier avec plus de ferveur que jamais pour la sainte Eglise, leur mère, exposée à une des plus rudes épreuves qu'elle ait jamais eu à subir; de prier aussi pour le Souverain Pontife, notre père, aujourd'hui captif entre les mains des ennemis de toute religion et de toute vertu, et privé par conséquent de l'indépendance et de la liberté qui lui sont nécessaires, pour remplir la charge du ministère apostolique que Notre Seigneur lui a confiée.

Nous croyons utile de vous rappeler ici, qu'en vertu d'une réponse de la Sacré Pénitencerie du 1er Janvier 1869, ceux qui ont déjà gagné l'indulgence du jubilé, peuvent la gagner de nouveau autant de fois qu'ils accompliront les conditions suivantes. Seulement, les confesseurs ne pourront pas user une seconde fois, en leur faveur, des facultés extraordinaires du jubilé, si, après avoir été une fois absous des cas réservés, ils y sont de nouveau retombés. Au besoin, les confesseurs pourront nous demander des facultés spéciales.

Nous nous trouvons dans la nécessité de faire de nouveau appel à la charité des fidèles, pour nous mettre en état de payer les frais du rapatriement de nos zouaves pontificaux. Ces frais, par suite de l'invasion de Rome et de la mauvaise foi de la Puissance qui s'en est emparée, sont beaucoup plus considérables que nous n'avions pu prévoir. D'après le compte qui nous est envoyé par le comité de Montréal, la part du diocèse de Québec, dans les frais encourus, est de \$2069.00. Il nous restait §354,83 de la collecte faite, sur l'invitation de feu Menseigneur l'Archevêque, par une lettre circulaire du 19 Août dernier. Pour nous acquitter, nous avons dû emprunter la balance, qui est de \$1717.17; c'est pour payer cette dernière somme que nous demandons aujourd'hui votre concours et celui des fidèles de votre paroisse. A cet effet, nous vous prions de faire une quête dans votre église, en Janvier prochain, un dimanche que vous aurez indiqué d'avance au prêtre de votre messe paroissiale, et d'en envoyer le produit, avant le 15 Février suivant, à M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché. Il nous répugne de prendre cette balance sur le denier de S. Pierre, dont le Souverain Pontife a besoin plus que jamais, maintenant qu'il

a été déponillé de toutes ses ressources, et nous sommes sûrs d'avance que vous partagerez là-dessus notre manière de voir.

Enfin, comme il est question de faire prochainement le recensement des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, permettez-nous de vous inviter à rappeler à votre peuple la nécessité qu'il y a de bien se conformer à ce sujet aux prescriptions de la loi. Vous n'aurez pas de peine à lui faire comprendre que c'est son intérêt, comme son devoir, de ne rien cacher de tout ce qui peut contribuer à faire connaître le chiffre de la population et les ressources de notre province de Québec.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Chré,

Vos très-humbls et obéissants serviteurs,

C.-F. CAZEAU, Ptre.

E.-A. TASCHEREAU, Ptre.

*Administrateurs.*

## INSTRUCTIO S. C. DE PROP. FIDE.

Revere Domine,

Cum hinc Sacre Congregationi christiano nomini propagando immotuerit in Canada presertim Provinciis nouissimas Secretas Societas novam quamdam speciem prae se ferentes exortas esse, quas inter Societas vulgo dicta "Société des Cordonniers" prae signatur, eadem S. Congregatio opportunum existimat D. Tuam presentibus literis adhortari, quatenus pro ea qua in exercendo coneredito minnere duceris sollicitudine, tunc super prefata Societate, tunc super aliis similibus invigilandum caras. In primis autem praœ oenlis habeatur oportet S. Romi et Universi Inquisitionis Decretimi anno 1846 editum. "Societas occulta, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eae omnes intelliguntur, que adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseculis juramentum de secreto servando." Quod vero attinet ad operariorum Sodalitates, cayendum in praxi, ut optime animadvertis concilium plenarium Baltimoreense Huius a S. Sede recognitum, ne sub praetextu quod nihil aliud sibi proponant, quam sociorum in propria arte exercenda mutnam tutelam ac juvamen, quidquam admittatur, quod sectis dannatis faveat, neve operarii qui hisce Societatibus nomen dant, pravis subdolisque malorum hominum artibus inducantur, ut contra justitiae leges laborem ab ipsis debitum subtrahant, vel alio quovis modo cornu, quibus subjiciuntur iura laedant. Nulla insuper ratione toleratae haberi possunt Societas illæ, cuiuscumque naturæ sint, in quibus socii jurejurando sese adstringunt ad obtemperandum iis, que a coetus superioribus iussa forte fuerint, vel etiam secretum inueniunt fœdus, quod nepe interrogante legitima auctoritate violari impune possit. Illi tandem cœtus illiciti prorsus habendi sunt, in quibus ita areto fædere socii in mutuum defensionem conjunguntur, ut exinde turbarm vel cædinn periculum oriatur. Que quidem omnia si rite præ oenlis habeantur, optime constare poterit an prememorata Societas aliaeque hujusmodi Sodalitates ex illis sint, quæ Pontificiis Constitutionibus comprehenduntur. Quanvis autem de Societatibus sermo sit, quæ districtis juris Ecclesie censuris haud comprehendi videantur, optime tamen se gerant animarum Pastores, si fideles cornu enrae conereditos ab iisdem quantum fieri possit arecere conentur, cum hujusmodi cœtus pro animabus periculis plenos esse dubitare non liceat.

Quo D. Tuus significans, ac insimul rogans ut singulis Provinciis suffraganeis communicare studias, precor. Deinde ut Te dum sospitet ac servet.

Rome ex aed. S. C. de P. F. die 16 Novembris 1870.

D. Tuus.

Addictissimus,

(Sign.)

AL. CARD. BARNABO, Pr.

(Subsign.)

JOANNES SIMEONI, Secretarius.

(*Traduction.*)

La S. Congrégation de la Propagande ayant appris que, surtout dans les Provinces du Canada, il s'est formé quelques sociétés secrètes d'une espèce nouvelle, au nombre desquelles se trouve celle qui est communément appelée *Société des Cordonniers*, cette Congrégation a jugé opportun de vous exhorter par les présentes lettres à exercer, au sujet de cette Société et d'autres semblables, la vigilance, la sollicitude et le zèle qui vous animent dans la charge qui vous est confiée. Avant tout, on doit se rappeler le décret de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, de l'année 1816, dans lequel il est défini qu'il faut regarder comme sociétés secrètes, prohibées par les Constitutions Apostoliques, toutes celles qui trameut quelque complot contre l'Eglise ou contre l'Etat, soit que l'on y exige le serment de garder le secret, soit qu'on ne l'exige point. Quant aux sociétés d'ouvriers, comme le remarque avec justesse le second concile plénier de Baltimore, qui a été approuvé par le S. Siège, il faut prendre garde, sous prétexte de n'avoir en view que le secours et la protection mutuelle des associés, de ne rien faire qui favorise les sociétés condamnées par l'Eglise. De plus, les ouvriers qui font partie de ces sociétés doivent craindre de se laisser entraîner, par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus.

soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. On ne peut nullement regarder comme tolérées les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou à garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites ces sociétés dont les membres s'engagent tellement à se défendre les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. Au moyen de ces principes, on pourra facilement juger si la *Société des Cordonniers*, et autres semblables, sont du nombre de celles qui sont condamnées par les Constitutions Apostoliques. Même dans le cas où ces sociétés ne paraîtraient pas frappées des peines les plus sévères de l'Eglise, les pasteurs des âmes feront très-bien de détourner, autant que possible, les fidèles confiés à leur sollicitude de s'y agréger, parcequ'on ne peut douter qu'elles ne soient très-dangerenses pour les âmes.

Veuillez communiquer la présente lettre aux Evêques suffragants de la Province.

Je prie Dieu de vous protéger et conserver.

Rome, au Palais de la Propagande, le 16 Novembre 1870.

Votre très-dévoué,

(Signé)

AL. CARD. BARNABO,

Préfet.

(Signé)

JEAN SIMEONI,

Secrétaire.

*(Extrait de la Circulaire du 15 Février 1867.)*

"Cum antem tales associationes pericolo non carcent, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab his, quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sueramenta ecclesie, dummodo sequentes conditiones se observatrum promittat :

1<sup>e</sup> Ut paratus sit talam societatem derelinquere statim ac Sancta Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit :

2<sup>e</sup> Ne, sub praetextu iniuria tritelle ac juvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turborum aut cedum, vel tandem justitiae leges quovis modo ledat :

3<sup>e</sup> Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis iussionibus aut legibus Rectorum Societatis, vel ad tale secreti fedus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit."

## PIVS PP. IX.

## AD FUTVRAM REI MEMORIAM.

Postquam Dei numero Oecumenici Vaticani Concilii celebrationem inire anno proxime superiori Nobis datum est, vidimus sapientia virtute ac sollicitudine Patrum qui ex omnibus orbis terrarum partibus frequentissimi convenerant maxime admittente, ita res gravissimi huius et sanctissimi operis procedere, ut spes certa Nobis affilgeret eos fructus quos vehementer optabimus, in Religionis bonum et Ecclesie Dei humanaque Societatis utilitatem ex illo fore feliciter profecturos. Et sime iam quatuor publicis ac solemnibus Sessionibus habitis salutares atque opportunitae in causa fidei Constitutiones a Nobis eodem sacro approlante Concilio editae ac promulgatae fuerunt, aliaque tum causam fidei tum ecclesiastice discipline spectatia ad examen a Patribus revocata, quae suprema docentis Ecclesiae auctoritate brevi sanciri ac promulgari possent. Confidebamus istinsmodi labores communis Fraternitatis studio ac zelo suis progressus habere, et ad optatum exitum facili prosperoque cursu perduci posse; sed sacrilega repente invasio huius Almae Urbis, Sedis Nostrae, et reliquarum temporalis Nostrae ditionis regionum, qua contra omne fas civilis Nostri et Apostolicae Sedis Principatus inconuersa iura incredibili perfidia et audacia violata sunt, in eam Nos rerum conditionem coniecit, ut sub hostili dominatione et potestate, Deo sic permittente ob imperscrutabilia iudicia sua, penitus constituti simus. In hac inctmosa rerum conditione, cum Nos a libero expedito usq; supremae auctoritatis Nobis divinitus collate multis modis impediamur, cumque probe intelligamus minime ipsis Vaticani Concilii Patribus in hac Alma Urbe praedicto rerum statu manente, necessariam libertatem securitatem tranquillitatem suppeteret et constare posset ad res Ecclesie Nobiscum rite pertractandas, cumque præterea necessitates Fidelium, in tantis iisque notissimis Europe calamitatibus et motibus, tot Pastores a suis Ecclesiis abesse haud patiantur; idecirco Nos, eo res adductas magno cum animi Nostri morore perspicientes, ut Vaticannum Concilium tali in tempore ensum summa omnino tenere non possit, prævia matura deliberatione, motu proprio eiusdem Vaticani Oecumenici Concilii celebrationem usque ad aliud opportunius et commodius tempus per hanc

Sanctam Sedem declarandum, Apostolica auctoritate tenore praesentium suspendimus, et suspensam esse iunctiamus, Deum ad preceantes auctorem et vindicem Ecclesie Suae, ut submotis tandem impedimentis omnibus Sponsae Sue fidelissime oenis restitut libetatem ac pacem. Quoniam vero quo pluribus et gravioribus periculis uatisque vexatur Ecclesia, eo magis instandum est obsecrationibus et orationibus nocte ac die apud Deum et Patrem Domini Nostri Iesu Christi, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis, volumus ac mandamus, ut ea que in apostolicis litteris die 11. Aprilis anno proxime superiori datis, quibus indulgentiam plenariam in forma Inbilaei occasione Oecumenici Concilii omnibus Christifidelibus concessimus, a Nobis disposita ac statuta sunt, juxta modum et rationem iisdem litteris prescriptam in sua vi firmitate et vigore permaneant, perinde ac si ipsius Concilii celebratio procederet. Haec statutum nunciamus volumus mandamus, contraria non obstantibus quibuscumque; irritum et inane decernentes si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum licet hanc paginam Nostrorum suspensionis nunciacionis voluntatis mandati ac decreti infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare praecepserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri ac Pauli Apostolorum eius se noverit mensurum. Ut autem eadem praesentes litterae omniibus quorum interest innotescant, volumus illas seu eorum exempla ad valvas Ecclesie Lateranensis et Basilicae Principis Apostolorum nec non S. Mariae Maioris de Urbe affligi et publicari, siveque publicatas et affixas omnes et singulos quos ille concerunt perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatae fuissent.

Datum Romae aucto S. Petrum sub annulo Piscatoris die 20 Octobris Auno MDCCCLXX.

Pontificatus Nostri Anno vicesimoquinto.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

